

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES  
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

3ème BUREAU

A R R E T E n° 90-D2/B3-004

en date du - 7 FEV. 1990

portant révision de la situation administrative de l'ensemble des activités existantes exploitées par l'Union des Coopératives Agricoles DIVE et BRIANDE à SAINT-JEAN DE SAUVES après extension de sa capacité de stockage de céréales, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement -

Affaire suivie par :  
Mme Jeanne JADAS.  
JJ / SG  
Tél. : 49.55.71.24.

Le PREFET de la Région POITOU-CHARENTES,  
PREFET de la VIENNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret d'application modifié du 21 septembre 1977, relatifs aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables, au titre de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-822 du 30 juillet 1985 (Journal Officiel du 2 août 1985) portant création d'une rubrique spécifique aux silos de stockage n° 376 bis, et la circulaire ministérielle n° 2-86 du 10 février 1986 précisant les critères d'application du régime de l'autorisation en tenant compte de l'articulation avec les règles techniques susvisées (rubrique n° 89) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement des Installations Classées ;

VU la demande présentée par l'Union des Coopératives Agricoles DIVE et BRIANDE pour l'extension de la capacité de stockage de céréales sur le site de SAINT-JEAN DE SAUVES au lieu-dit "La Gare", sous forme d'un bâtiment demi-sphérique de 44 mètres de diamètre pour une capacité utile annoncée de 15 000 tonnes ;

VU le récépissé n° 44-86 du 7 juillet 1986 et les arrêtés préfectoraux n° 87-D2/B3-131 du 28 août 1987 et n° 89-D2/B3-112 du 28 juillet 1989 ;

... / ...

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 28 août 1989 au 28 septembre 1989 inclus ;

VU les avis émis par les Conseils Municipaux de SAINT-JEAN DE SAUVES, CHOUPPES et MAZEUIL et M. le Sous-Préfet de CHATELLERAULT ;

VU les avis émis par MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que MM. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement et l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 décembre 1989 ;

CONSIDERANT que l'Union des Coopératives Dive et Briande n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions qui lui ont été adressés ;

VU l'arrêté n° 90-D2/B3-001 du 2 janvier 1990 portant sursis à statuer sur la demande ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

#### ARRÊTE :

ARTICLE 1er. - L'Union des Coopératives Agricoles DIVE et BRIANDE, dont le siège social est à SAINT-JEAN DE SAUVES, est autorisée à exploiter un silo comprenant des cellules à structure béton à axe horizontal d'une capacité de 38 820 m<sup>3</sup> construites en 1986 et 1989. La puissance totale concourant au fonctionnement des installations, hors ventilation est de 693 kw et de 324 kw pour la ventilation.

Les produits stockés ou manipulés seront des céréales et des oléagineux : blé, orge, avoine, maïs (céréales), colza et tournesol (oléagineux).

L'établissement comprend également un séchoir et un dépôt d'engrais liquides.

L'ensemble de ces activités est soumis à la réglementation des Installations Classées sous les rubriques suivantes :

- 376 bis 1° - Silos de stockage de capacité supérieure à 15 000 m<sup>3</sup>.  
Autorisation Capacité totale de stockage : 16 530 + 22 290 m<sup>3</sup>
- 89 1° - Nettoyage de substances végétales lorsque la puissance installée de l'ensemble des machines fixes est supérieure à 200 kw.  
Autorisation Puissance installée : 693 KW.

... / ...

- 182 bis - Dépôt d'engrais liquides lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m<sup>3</sup>.  
Autorisation Capacité totale : 450 m<sup>3</sup>.
- 153 bis A2 - Combustion lorsque le produit consommé est exclusivement du gaz combustible liquéfié et la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 et 20 MW.  
Déclaration 1 séchoir de 5 000 KW.
- 211 B1 - Dépôt de gaz combustible liquéfié sous pression en réservoir fixe (vrac), la capacité nominale totale du dépôt étant comprise entre 12 et 120 m<sup>3</sup>.  
Déclaration une citerne de 100 m<sup>3</sup> de propane.

Toute modification de la nature des produits stockés ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Préfet.

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints aux dossiers de demande d'autorisation.

Outre les dispositions prévues à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977, les plans joints au dossier de demande d'autorisation doivent mentionner clairement la nature et la localisation des éléments situés dans le voisinage ou sur le site d'implantation même de l'établissement, et dont les risques potentiels sont susceptibles d'aggraver les dangers présentés par les silos et leurs installations annexes ou, à l'inverse, d'être exposés à ces mêmes dangers.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation devra être portée à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 2. - Distance d'éloignement des silos

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur des silos, sans être néanmoins inférieure à 50 mètres, de toute installation fixe occupée par des tiers.

ARTICLE 3. - Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

ARTICLE 4. - Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité. Le degré de stabilité au feu sera au moins d'une heure.

ARTICLE 5. - Evacuation du personnel

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

... / ...

## Article 6

### Intervention des services d'incendie et de secours

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des bouches d'incendie, colonnes sèches, extincteurs... seront matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogramme...).

Les accès à ces emplacements devront être dégagés en permanence.

Un exercice d'intervention avec la participation des sapeurs-pompiers de ST JEAN DE SAUVES devra être organisé dans les trois mois après la mise en service de l'exploitation ou après modification.

## Article 7

### Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtement muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

.../...

LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES  
A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS

Article 8

Captage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateurs ou de transporteurs ...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au titre VI (art. 24).

Article 9

Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est intérieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Article 10

Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

.../...

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues au titre VI, article 24.

## Article 11

### Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 20 grammes par mètre carré.

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est interdit.

## PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

### Article 12

#### Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

.../...

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux ...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

### Article 13

#### Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité ...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

### Article 14

#### Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15.100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13.100 et NF C 13.200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

### Article 15

#### Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

.../...

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

## Article 16

### Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 21.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

Les installations de compression d'une puissance supérieure à 5 KW devront être installées dans des ateliers isolés et réservés à cet effet. Ces ateliers seront étanches aux poussières. L'utilisation d'air comprimé fera l'objet de consignes de sécurité particulières.

## Article 17

### Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

.../...



Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

## Article 18

### Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tous incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## Article 19

### Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

.../...

**Article 20**

Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

EXEMPLE DE PERMIS DE FEU

---

Date : .....  
Bâtiment : ..... Etage .....  
Nature du travail : .....

---

---

Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer le travail ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci-dessous ont été prises.

Autorisation valable du ..... au .....

Signature du responsable de sécurité incendie :

---

.../...

---

Travail commencé le .....  
Travail terminé le .....

Signature de l'opérateur :

---

---

PRECAUTIONS INDISPENSABLES

- le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.

Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :

- Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.
- Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, des matériaux amiantés, etc...
- Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.
- Tous les orifices des murs et du sol ont été obturés.
- Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste de travail.

Surveillance incendie :

- Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu de travail.
- Une ronde sera effectuée 30 minutes après la fin des travaux.

---

Mesures particulières : .....  
.....  
.....

---

.../...

## Article 21

### Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Ce matériel comprendra :

1°) Un réseau d'eau sous pression assurant un débit de 1000 L/minute avec un poteau d'incendie normalisé de diamètre 100 mm (NFS 61213) piqué directement sans passage par compteur ni by-pass sur la canalisation et installé à moins de 100 m.

2°) Des extincteurs homologués NF-MIH seront installés dans l'ensemble de l'établissement notamment dans la tour de manutention, la galerie sous cellules:

- un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres à chaque niveau de la colonne de manutention,
- des extincteurs à CO2 de 2 Kg à proximité de chaque installation électrique.

3°) Deux seaux pompes maintenus en état de fonctionnement seront tenus à disposition des Services Incendie et Secours.

## PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

### Article 22

#### Ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit sera choisie de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 24.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 24.

.../...

### Article 23

#### Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 9,11 et 23 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

### Article 24

#### Contrôle des émissions

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'inspecteur des installations classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

### Article 25

#### Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

### Article 26

#### Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

.../...

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

## - PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

### Article 27

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Le niveau de bruit ne devra pas excéder en limite de propriété :

- de jour : 60 dBA
- de nuit : 50 dBA
- période intermédiaire : 55 dBA  
(6-7 h et 20-22 h ainsi que  
Dimanche et jours fériés)

### Article 28

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

.../...

## Article 29

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## Article 30

### Installations de combustion

1°) La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

2°) Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

3°) Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

4°) Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

5°) L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

6°) En outre, les dispositions de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 Juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques sont applicables à ces installations.

### Article 31

#### Dépôt de gaz combustibles liquéfiés

1') Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

Le réservoir de gaz combustible liquéfié sera installé à une distance minimale des cellules de stockage égale à 1,5 fois la hauteur de celles-ci.

2') Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes et les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	10 mètres
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	20 "
3. Ouverture des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	15 "

.../...



- |   |           |
|---|-----------|
| 4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers, extérieurs à l'établissement  | 20 mètres |
| 5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de dessertes de l'établissement et des voies navigables. | 20 "      |

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4, 5 peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

3°) Les réservoirs fixes doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

4°) Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

5°) Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente à son orifice d'entrée), ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

.../...

6°) Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

7°) Les matériels électriques placés à moins de 7,5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret N° 78.779 du 17 Juillet 1978.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les 3 ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8°) L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

9°) Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi des réservoirs.

10°) La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention,

11°) On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum pour les réservoirs en plein air :

- . 2 extincteurs à poudre homologués NF-MIH-21-A et 233 B et C,
- . 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés : la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

12°) Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

.../...

13') Les réservoirs en plein air doivent être implantés au niveau du sol.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres placée au moins à 2 mètres des parois du réservoir et 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

## Article 32

### Dépôt d'engrais liquides

1') Les réservoirs devront être placés sur une cuvette de rétention étanche dont la capacité devra être au moins égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des réservoirs ;
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

2') Les réservoirs devront porter en caractère lisible la dénomination du liquide renfermé.

3') Les réservoirs ne devront pas pouvoir se déplacer sous l'action des eaux ou des trépidations.

4') Si les réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

5') Les eaux chargées d'engrais liquides ne pourront être rejetées dans le milieu naturel aux abords du stockage, elles devront être éliminées par les agriculteurs dans les conditions normales d'épandage.

6') Les cuves seront équipées chacune d'un indicateur de niveau visible de l'extérieur.

### Article 33

#### Caractéristiques des eaux résiduaires

1°) Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égoûts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

2°) Les produits récupérés en cas d'accident qui ne peuvent répondre aux exigences ci-dessus sont éliminés conformément à l'article 40 ci-après.

3°) Tous les rejets au milieu naturel des eaux provenant de l'établissement présenteront les caractéristiques suivantes :

- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes/litre (norme NF.T 90203),
- concentration en demande chimique en oxygène inférieure à 120 milligrammes/litre (norme NF.T 90101),
- concentration en matières en suspension inférieure à 30 milligrammes/litre.

En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

Le dispositif d'assainissement individuel sera conforme au règlement en vigueur.

### Article 34

#### Récupération et élimination des déchets

1°) L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination.

2°) Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions propres à prévenir les risques et pollutions (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets constitués ou imprégnés de produits ainsi que les emballages endommagés ou usagés sont stockés sur une aire intérieure étanche.

3°) Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

4°) Les huiles usées seront stockées sur une aire étanche et reprises par un récupérateur agréé.

5°) Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

**ARTICLE 35.** - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

**ARTICLE 36.** - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 37.** - L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

**ARTICLE 38.** - La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 39.** - Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés susvisés des 28 août 1987 et 28 juillet 1989.

**ARTICLE 40.** - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT-JEAN DE SAUVES où elle pourra être consultée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie de SAINT-JEAN DE SAUVES.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de SAINT-JEAN DE SAUVES.

Le même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société intéressée.

3) Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 41.** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de CHATELLERAULT, Mme le Maire de SAINT-JEAN DE SAUVES et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Union des Coopératives Agricoles DIVE et BRIANDE - 86330 SAINT-JEAN DE SAUVES,
- Mme le Maire de SAINT-JEAN DE SAUVES,
- MM. les Maires de CHOUPPES et MAZEUIL,
- MM. les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, et des Affaires Sanitaires et Sociales,
- et M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

FAIT à POITIERS, le - 7 FEV. 1988